



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC
Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 (0)82 36 38 389
oirdc@rem.org.uk
www.observation-rdc.info

NOTE DE BRIEFING

DELAI DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS EN CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE

IMPACT SUR LE CONTROLE FORESTIER

Observation Indépendante de la mise en
Application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC
(OI-FLEG)

Avril 2012



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne (contrat n° FED/2010/ 2496394). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

LISTE DES ABREVIATIONS

CIM	Commission Interministérielle
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
GA	Garanti d'Approvisionnement
LI	Lettre d'Intention
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
OI	Observateur Indépendant
PV	Procès-Verbal
RDC	République Démocratique du Congo
GTT	Groupe Technique de Travail

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. RECAPITULATION DU PROCESSUS DE CONVERSION	4
2.1 NOUVEAU CODE FORESTIER : REGIME DE LA CONCESSION FORESTIERE	4
2.2 SUSPENSION DE L'OCTROI DES TITRES	4
2.3 CONVERSION DES TITRES	5
3. PROBLEMES DE DROIT SOULEVES PAR LE PROCESSUS	6
3.1 ALLOCATIONS FORESTIERES ATTRIBUEES APRES LA PROMULGATION DE LA LOI ET DES REGLEMENTS L'INTERDISANT	6
3.2 ABSENCE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES TRANSITOIRES POUR LA GESTION DES ANCIENS TITRES	7
3.3 NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE LA CIM	8
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	10
4.1 IMPACTS DES PROBLEMES SOULEVES	10
4.2 CONCLUSION	10
4.3 RECOMMANDATIONS	11

Tableau des Encadrés

Encadré 1 : Chronologie des évènements (2002 à 2011).....	6
Encadré 2 : Décisions de la CIM et du GTT : Un résumé chiffré	8
Encadré 3 : Contrats de concession : situation actuelle.....	Error! Bookmark not defined.

Table des Tableaux

Tableau 1 : Nombre des Titres soumis et Superficie cumulée des titres impliqués dans le processus de conversion	9
--	---

1. INTRODUCTION

La question du retard dans le processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière a un impact sur le contrôle forestier que l'OI-FLEG doit nécessairement prendre en considération. Notamment, la question se pose de la possibilité de sanctionner une infraction forestière commise sans cadre juridique correspondant.

Cette note récapitule la chronologie de ce processus, les raisons ayant mené à une situation de vide ou d'incertitude juridique concernant une majorité des titres forestiers actuels et les moyens d'y remédier.

2. RECAPITULATION DU PROCESSUS DE CONVERSION

2.1 NOUVEAU CODE FORESTIER : REGIME DE LA CONCESSION FORESTIERE

La conversion des anciens titres forestiers, Garanties d'Approvisionnement (GA) et Lettres d'Intention (LI), est fondée sur les dispositions transitoires du nouveau code forestier du 29 août 2002 qui accordent à leurs détenteurs le délai d'un an, à dater de son entrée en vigueur, pour les convertir en contrat de concession forestière. Contrairement au Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier, ce code forestier introduit le régime de concession forestière articulé autour des principes ci-dessous qui, dans une large mesure, ont guidé la rédaction du Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière, et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière :

- Les concessions peuvent être concédées dans les forêts protégées moyennant la signature d'un contrat, pour une durée de 25 ans renouvelable¹ ;
- Toutes les activités d'exploitation forestière sont soumises à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement² ;
- Ce plan d'aménagement évalue l'état des ressources de chaque unité forestière³ ;
- Toute personne physique ou morale désirant acquérir une concession forestière doit remplir un certain nombre de conditions financières, techniques, environnementales et sociales⁴ ;
- Le contrat de concession forestière est composé d'un contrat proprement dit et d'un cahier des charges⁵.

2.2 SUSPENSION DE L'OCTROI DES TITRES

Considérant la mise en œuvre des nouvelles règles d'adjudication en matière d'allocation forestière et le régime de concession qui devrait s'appliquer désormais en matière forestière tel que prévu par le nouveau code forestier, le ministre en charge des forêts a signé, trois mois avant sa promulgation, soit le 14 mai 2002, un Arrêté portant suspension de l'octroi des allocations forestières⁶ qui étaient jusque-là attribuées selon le mode de gré-à-gré.

Les titres qui en découlaient (GA et LI) ne comportaient pas d'obligations socio-économiques et environnementales pour les exploitants. Si parfois certains exploitants ont assumé ces obligations, c'était uniquement pour maintenir la paix sociale nécessaire à une exploitation paisible. Dans la mesure où le code

¹ Article 21 du code forestier

² Article 71 du code forestier

³ Article 74 du code forestier

⁴ Article 82 du code forestier

⁵ Article 88 du code forestier

⁶ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-T/194/MAS/02 du 14 MAI 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières.

forestier impose de nouvelles obligations aux concessionnaires, on risquait d'avoir des exploitants forestiers régis par deux systèmes différents. Il fallait donc uniformiser les règles⁷.

C'est ainsi que l'octroi, le renouvellement et même l'extension des GA et des LI en matière ligneuse ont été suspendus jusqu'à la publication des nouvelles règles d'allocation. La nouvelle loi forestière, intervenue trois mois après cet Arrêté, énonce les principes généraux d'attribution des concessions forestières qui constituent désormais un des principaux types d'accès à la ressource forestière en RDC.

L'attribution des concessions forestière se fait désormais par voie d'adjudication⁸, et exceptionnellement de gré à gré⁹. Elle prévoit également, comme disposition transitoire, que les détenteurs des anciens titres les convertissent en contrats de concession forestière¹⁰ (nouveaux titres) dans un délai d'un an à partir de la date de publication du code forestier.

2.3 CONVERSION DES TITRES

La suspension des allocations des titres forestiers, telle que prévue par l'arrêté de mai 2002, et reconduite par l'article 23 du Décret 05/116 du 24 octobre 2005, ne saurait être levée, les conditions prévues pour se faire n'étant pas réunies à ce jour¹¹.

Sur 156 titres soumis au processus de conversion des titres d'exploitation forestière, 80 ont été jugés convertibles (1^{ère} 12 et 2^{ème} 13 sessions de la Commission Interministérielle (CIM) portant sur conversion des GA et LI en contrats de concession forestière).

La CIM a donc remis au Ministre ses recommandations relatives à l'examen des recours (pour les titres qui n'ont pas été jugés convertibles lors de la première session) le 29 décembre 2009.

⁷ Garry Sakata : Code forestier Congolais et ses mesures d'application, commentaire pratique, édition academia-bruyland, 2010, p 216.

⁸ Article 83 du code forestier

⁹ Article 83 du code forestier

¹⁰ Article 155 du code forestier du 29 août 2002

¹¹ Il s'agit de : la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres des titres non convertis, l'adoption sur base d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans

¹² Du 30 juillet à 30 septembre 2008

¹³ Du 10 novembre au 29 décembre 2008

Encadré 1 : Chronologie des évènements (2002 à 2011)

- **14 mai 2002** : publication de l'arrêté CAB/MIN/AF.F-E.T./194/MAS/02 portant suspension de l'octroi de nouvelles allocations forestières ;
- **29 août 2002** : promulgation de loi n°011/2002 portant code forestier ;
- **24 Octobre 2005** : Publication du Décret N°05/116 fixant les modalités de conversion des anciens titres en contrat de concession et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, soit deux ans après la date butoir du 29 août 2003 indiquée dans le code forestier de 2002 ;
- **Entre le 29 août 2002 et le 24 octobre 2005** : Allocation de titres pendant cette période supposée de suspension des allocations : 109 nouveaux titres ont été attribués ou modifiés après le moratoire. Sur ce total, 58 n'ont pas été jugés convertibles par la CIM.
- **25 janvier 2006** : date de début de dépôt des requêtes en conversion des anciens titres ;
- **10 novembre 2006** : Publication du décret n°06/141 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des titres forestiers ;
- **21 janvier 2008** : Publication du décret n°08/02 modifiant le décret 05/116 du 24 octobre 2005 portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière : Ce décret proroge (article 23) le moratoire posé par l'arrêté du 14 mai 2002 et pose des conditions supplémentaires à la levée de ce moratoire. Il énonce également les modalités de conversion des titres tel qu'exigé par la loi, de même qu'il institue en ses articles 9 et 10 une commission interministérielle en charge de ce processus de conversion ;
- **08 avril 2008** : les procédures d'attribution des concessions sont publiées par le Décret N°08/09 fixant la procédure d'attribution des concessions financières ;
- **30 juillet 2008 au 30 septembre 2008** : 1^{ère} session de la CIM ;
- **05 août 2008** : publication par le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement des listes des titres forestiers ayant reçus les avis techniques favorables ou défavorables après vérifications des requêtes de conversion par la GTT ;
- **30 septembre 2008** : la CIM transmet le PV de clôture et les résultats de ses travaux dans sa première saisie au MECNT ;
- **06 octobre 2008** : Communication des résultats de la première session de la commission interministérielle au cours de la conférence de presse du Ministre de l'environnement à l'hôtel Venus de Kinshasa et retrait des notifications (résiliation et conversion) dans les deux jours suivants
- **10 novembre 2008 au 29 décembre 2008** : 2^{ème} session de la CIM dans l'examen des recours
- **29 décembre 2008** : Publication des résultats de la session de la CIM pour les recours ;
- **04 août 2011** : Signature des premiers contrats de concession, 15 au total.
- **24 octobre 2011** : Signature de 5 autres contrats de concession.

3. PROBLEMES DE DROIT SOULEVES PAR LE PROCESSUS

3.1 ALLOCATIONS FORESTIERES ATTRIBUEES APRES LA PROMULGATION DE LA LOI ET DES REGLEMENTS L'INTERDISANT

Le 14 mai 2002, l'administration forestière a décidé de suspendre l'allocation des titres forestiers jusqu'à l'accomplissement de certaines obligations liées au réaménagement du secteur forestier. Cette suspension a été prolongée par le Décret de 2005 qui a rajouté des conditions pour la levée du moratoire. Néanmoins il

apparaît que de nouveaux titres¹⁴ ont été alloués entre 2002 et 2005 en violation de la réglementation et que certains d'entre eux (51) ont été retenus au stade actuel du processus de conversion.

Il se pose un problème de validité des titres attribués après le moratoire de 2002.

D'une part, la validité de ces titres peut être remise en cause du fait que l'un des critères d'évaluation des titres pendant le processus de conversion, tel que défini par le texte y relatif était la validité juridique des titres au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur signature. En effet depuis 2002 l'allocation, le renouvellement ou l'extension de nouveaux titres est suspendue, donc toutes les GA et LI devaient être systématiquement rejetées car n'étant plus valides.

D'autre part, le Décret 05/116 du 24 octobre 2005 qui est le texte juridique de base fixant les modalités de processus de conversion dispose en son article 1^{er} que « *sont considérés comme anciens titres forestiers aux termes du code forestier les conventions portant octroi de garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention conclues ou émises avant la publication du présent Décret* ».

En conséquence, tous les titres attribués après l'arrêté sur le moratoire (2002-2005) et dont les requêtes ont été soumis au processus de conversion tirent leur validité de ce texte.

Pour concilier les deux options, la CIM a choisi une position intermédiaire ne considérant que les titres acquis entre le 31 août 2002 (date de la publication au Journal Officiel du Code Forestier) et le 15 juillet 2004 (date de publication au journal officiel de l'Arrêté instituant le moratoire). La publication au Journal Officiel de cet arrêté avait été faite tardivement car le secteur privé, qui continuait de se faire attribuer les nouveaux titres forestiers, avait soulevé son inefficacité en vertu du principe de l'opposabilité des textes juridiques qui conditionne l'application des textes légaux et réglementaires à dater de leur publication au Journal Officiel et non simplement à dater de leur signature.

Selon des observateurs des travaux de la CIM en 2009 « Cette position plus souple de la CIM s'explique notamment par le fait qu'à l'analyse, il s'est avéré que l'Etat Congolais a lui-même une part de responsabilité dans les dérapages constatés dans l'attribution des titres d'exploitation forestière et qu'il n'y avait pas lieu de faire peser tout le poids des problèmes suscités au seul secteur privé »¹⁵.

Cette dernière position accredit la position de la CIM qui légalise les titres jugés convertibles même si ceux-ci avaient été à l'origine alloués après la signature du décret portant moratoire sur l'allocation des titres. Elle a fait l'objet de contestations de la part de la société civile et d'autres acteurs.

3.2 ABSENCE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES TRANSITOIRES POUR LA GESTION DES ANCIENS TITRES

L'article 155 du code forestier de 2002 dispose : « les détenteurs de titres dénommés garantie d'approvisionnement (GA) ou lettre d'intention (LI) disposent d'un délai d'un an, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les convertir en concessions forestière ». En d'autres termes, un an après l'adoption du code, la conversion des titres devait être bouclée. Mais en pratique, l'application de cette mesure est toute autre : De 2002 à 2005 aucun texte réglementaire n'a été pris pour rendre exécutoire cette disposition. Ce n'est qu'en octobre 2005 que des mesures réglementaires ont été publiées, c'est à dire hors des délais prévus par la loi (3 ans après).

Le décret 05/116 du 24 octobre 2005 ne donne aucune précision sur la continuité des opérations forestières pendant le processus de conversion. Seulement, partant du principe que la loi forestière apporte de nouvelles règles de gestion et d'exploitation forestière, que cette même loi abroge la loi antécédente qui gouvernait les Garanties d'Approvisionnement et les Lettres d'Intention (loi de 1949), un vide juridique s'est créé depuis le 29

¹⁴ 51 titres forestiers (GA et LI) alloués entre 2002 et 2005 sont recensés dans la liste des titres définitivement convertibles issue de la première session de CIM et rapportée par l'Observateur du processus de conversion. P 28-31 du rapport de l'Observateur du processus de conversion sur les travaux de la CIM des anciens titres forestiers dans l'examen des recours ;

¹⁵ Rapport de l'Observateur du processus de conversion sur les travaux de la CIM de la conversion des anciens titres forestier dans l'examen des recours ,14 janvier 2009,p.89

août 2003¹⁶. La loi de 2002 a été défailante en termes de dispositions transitoires relativement au régime de continuité de l'exploitation forestière, de même que les textes réglementaires pris à ce jour pour son application. L'exécutif n'a donc pas respecté la loi de 2002, du fait qu'il ne la met pas en application en prenant tardivement les mesures d'application nécessaires.

3.3 NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE LA CIM

A la lecture et à l'analyse, les dispositions du Décret 05/116 portant modalités de conversion des titres, qui institue également la commission interministérielle pour la conduite du processus de conversion, confèrent un caractère d'avis liant aux décisions prises par la commission. La commission a pour mission « d'examiner et d'approuver ou de rejeter les rapports de vérification » (Art. 9) et elle « transmet au ministre son procès-verbal » (Art. 13).

Le ministre en charge des forêts se borne donc à « informer le requérant des recommandations » (Art. 14) dont il peut faire appel. En outre, il rend publique les recommandations de la commission. Donc même si le terme employé est « recommandation », il s'agit dans les faits de « décisions ».

Seulement, à la lecture du rapport de l'Observateur Indépendant sur les travaux de la commission interministérielle de la conversion des anciens titres forestiers dans l'examen des recours, et en comparaison avec la liste des titres convertibles finalement publiée par le MECNT, il s'avère que des titres qui n'avaient pas reçu l'avis favorable de la commission ont tout de même été reconsidérés par le ministre de tutelle après avis du conseil des ministres et déclarés acceptables pour le processus de conversion.

Encadré 2 : Décisions de la CIM et du GTT : Un résumé chiffré

Au cours de la première session tenue en juillet 2008, 156 titres soumis à la conversion et représentant une superficie totale de 22,4 million d'hectares ont été examinés par la CIM. A l'issue de cette session, 46 titres couvrant une superficie totale de 6,7 millions d'hectares ont été jugés convertibles. 19 autres titres ont été jugés convertibles à l'issue de la session d'examen des recours qui a eu lieu deux mois après dans la même année, portant ainsi le nombre de titres convertibles à 65 et représentant une superficie totale de 9,3 millions hectares.

Au cours de la deuxième session consacrée aux recours, la CIM avait émis des observations particulières au sujet de 16 titres, représentant une superficie de 2,5 millions d'hectares, ne remplissant pas un des critères d'éligibilité tel que fixés, les empêchant ainsi de recevoir son avis favorable pour la conversion. Agissant de cette façon, la CIM mettait le gouvernement congolais devant ses responsabilités de décider de la convertibilité desdits titres dont les détails sont repris dans le tableau récapitulatifs du rapport de ladite session¹⁷.

Saisi de ces observations particulières, le gouvernement a, lors de son conseil des ministres du 13 février 2009, levé l'option pour qu'un examen minutieux de chacun de ces 16 titres soit effectué par le Ministère de tutelle en prenant en compte les observations de la Commission. Après l'institution de la commission ad hoc par arrêté ministériel n°107 du 9 juillet 2009, pour le suivi des mesures de mise en œuvre des décisions de la CIM, le gouvernement a décidé de rendre convertibles les titres ayant bénéficiés des observations particulières de la CIM, à l'exception du titre de la société Parcafric entre temps dissoute, sur le constat de l'arrêt définitif de l'exploitation forestière par ces sociétés, de la recrudescence de la pauvreté des populations locales et de l'exploitation illégale.

Cette décision a porté à 11,8 millions d'hectares la superficie à concéder pour 80 titres, ce qui représente environ la moitié de la superficie occupée par les anciens titres avant le démarrage du processus de conversion.

¹⁶ Date butoir pour le délai d'un an dont disposaient les détenteurs des anciens titres (GA et LI) pour les convertir en concessions forestière.

¹⁷ Procès-verbal de la clôture des travaux de la CIM de conversion des anciens titres forestiers « deuxième session », dans rapport de l'observateur indépendant sur les travaux de la CIM des anciens titres forestiers dans l'examen des recours, janvier 2009, page 107.

Encadré 3 : Contrats de concession : situation actuelle

11 sociétés seulement ont signé 20 contrats de concession forestière avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Ces sociétés ont signé lesdits contrats après avoir satisfait aux exigences légales et réglementaires, notamment la signature de la clause sociale du cahier de charges de contrat de concession forestière conformément au modèle prévu par l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010.

Le processus de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession devrait sans doute rendre effective l'exploitation de la matière ligneuse sur base d'un plan d'aménagement. Malheureusement, le retard pris par ce processus a un impact négatif sur l'aménagement forestier étant donné que celui-ci permettrait à la RDC, dans le cadre de la gestion durable des ressources, d'améliorer la conservation des ressources, lutter contre la pauvreté en augmentant les conditions de vie des populations riveraines et enfin contribuerait à l'accroissement du produit national brut.

Tableau 1 : Nombre des Titres soumis et Superficie cumulée des titres impliqués dans le processus de conversion

	Session	Nombre de Titres	Superficie (millions d'ha)	Date	Loi de 2002
Forêt de la RDC			155 ¹⁸	2008	
Requêtes introduites à la CIM		156	22,4	janvier 2006	Partiellement applicable
Titres jugés non-convertibles		76	13,5	octobre 2008	Applicable
Titres jugés convertibles	Session CIM 1	46	6,7	juillet 2008	Partiellement applicable
	Session CIM 2	19	2,6	septembre 2008	Partiellement applicable
	Décision du Ministre	15	2,5	février 2009	Partiellement applicable
Nombre total de titres ayant été jugés convertibles		80	11,8	février 2009	Partiellement applicable
Titres convertis		15	2	août 2011	Applicable
		5	0,9	octobre 2011	Applicable
Nombre total de titres convertis		20	2,9	octobre 2011	Applicable
Titres convertibles encore non convertis		60	8	octobre 2011	Partiellement applicable

¹⁸ OFAC, 2008. Etat des forêts du Bassin du Congo,

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 IMPACTS DES PROBLEMES SOULEVES

La bonne gouvernance forestière joue un rôle central dans la réalisation de la gestion durable des forêts. Elle réduit sensiblement les illégalités dans l'application de la législation forestière. Les questions politiques et managériales sont de plus en plus prises en compte en association de celles qui sont purement techniques.

Le processus qui devait commencer une année après la promulgation du code forestier n'est toujours pas terminé neuf ans plus tard. Ce retard consécutif à l'inadaptation des institutions forestières aux concepts nouveaux et changeants apportés par ce code influe négativement dans l'application de la législation et la gouvernance forestière mettant ainsi à mal toutes les demandes adressées à ce secteur porteur.

A moyen et long termes, les problèmes soulevés plus haut impacteront négativement sur le suivi de l'exploitation forestière s'ils ne sont pas examinés et résolus. L'OI-FLEG anticipe les potentiels impacts négatifs suivants :

1. La non maîtrise des opérations forestières menées depuis bientôt 10 ans du fait de l'absence de dispositions transitoires à moyen terme (en termes de fichiers des exploitants légaux, de nomenclature des espaces ouverts à l'exploitation, de statistiques de production, etc.). Ce qui pose de mauvaises bases pour la planification future et le contrôle des opérations forestières ;
2. La difficulté pour l'administration de faire appliquer les nouvelles dispositions du code à l'exploitation forestière en cours (règles d'exploitation, aménagement, guide opérationnel, règles de commerce, de transport, de fiscalité, etc.) étant donné que les premières concessions forestières datent seulement d'août 2011 ;
3. La difficulté pour l'administration elle-même de respecter la nouvelle loi: choix du texte à faire appliquer dans ce contexte d'imprécisions de la législation en vigueur durant cette période transitoire. Par ailleurs, la base légale de l'exercice du contrôle forestier reste elle aussi incomplète, et l'opposabilité des actes administratifs pouvant être pris dans le domaine aux exploitants forestiers, elle reste discutable faute de définition du régime transitoire pour la gestion forestière ;
4. Les retards dans la prise de mesures d'exécution de la loi forestière contribuent au flou juridique en la matière. Ces retards bien que justifiés par le contexte socio politique d'après-guerre constituent tout de même une brèche que les exploitants forestiers non retenus pour la conversion pourraient utiliser pour porter atteinte à la crédibilité du processus ;
5. La remise en cause des décisions de la CIM pourrait engendrer des revendications en cascade des exploitants forestiers non déclarés convertibles, qui pourraient décrier les inégalités dans le traitement des requêtes de conversion des titres.

4.2 CONCLUSION

Le manque de clarté concernant la loi applicable vis-à-vis des titres jugés convertibles mais non converti a un impact significatif sur la possibilité actuelle d'améliorer la mise en application de la loi forestière.

Si l'on considère qu'à la date actuelle, en avril 2012, il n'existe que 20 titres forestiers convertis sur 80 titres convertibles, cela veut dire théoriquement que ces 60 titres non encore convertis, ni l'OI-FLEG, ni les contrôleurs gouvernementaux ne peuvent avec certitude utiliser la loi portant code forestier de 2002, ou celle de 1949 abrogée par celle de 2002, comme base de référence à aucune des infractions forestières détectées sur le terrain. Ceci sans mentionner tout autre titre non convertible mais non encore annulé.

La question se pose quand à l'utilité ou base légale de contrôles forestiers dans tous les titres en exploitation jugés convertibles mais non encore convertis et pose de ce fait un problème d'inéquité importante vis-à-vis des titulaires de titres convertis, qui sont actuellement seuls régulés par la loi de 2002.

Un problème se pose donc vis-à-vis des contrôle régaliens et des observations faites sur le terrain par l'OI-FLEG, qui est contraint d'utiliser la loi de 2002 pour cadrer les infractions forestières détectées à titre indicatif seulement, l'application de sanctions correspondantes au niveau régalien n'étant pas nécessairement valable juridiquement tant qu'une réponse n'est pas apportée officiellement à la question « quel cadre légal est

applicable aux titres non convertis de 2002 à clôture officielle du processus de conversion et annulation des titres non convertis ? ».

4.3 RECOMMANDATIONS

A l'issue de l'analyse, l'OI-FLEG recommande :

- 1) Que le Ministre du MECNT prenne un acte dans lequel la date à laquelle toutes les sociétés forestières devraient avoir signé un contrat de concession forestière soit clairement précisée, et mettre ainsi fin au processus de conversion afin de donner une base légale claire aux exploitations en RDC; à la date fixée, tous les titres jugés convertibles mais non convertis seront de facto annulés.
- 2) Que le code forestier soit identifié dans un acte juridique, comme la base légale de toute l'exploitation forestière en RDC, les titres convertis, en processus de conversion, ou toute autre forme d'exploitation, comme voulu par le législateur notamment en ce qui concerne la nomenclature des titres d'exploitation.